



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-31 du 29/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	3
Direction Générale AP-HM	3
Direction Générale AP-HM	3
Décision n° 200856-8 du 25/02/2008 Décision n° 83 du 25/2/2008 portant modification de la délégation de signature.....	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	5
DAG.....	5
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	5
Arrêté n° 200860-3 du 29/02/2008 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FUDO MYO" SISE A MARSEILLE (13004)	5
DRHMPI.....	7
Courrier et Coordination.....	7
Décision n° 2007283-8 du 10/10/2007 DECLASSEMENT 20067 DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DU TERRAIN DE 198 M ² COURS DES ABEILLES SECTION A22 A MARSEILLE DU 10 OCTOBRE 2007	7
Décision n° 2007283-9 du 10/10/2007 DECLASSEMENT 20068 DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DU TERRAIN DE 104 M ² COURS DES ABEILLES SECTIONS A 18 ET 20 A MARSEILLE DU 10 OCTOBRE 2007.....	9
Décision n° 2007330-4 du 26/11/2007 ASSOCIATION "HOSPITALITE POUR LES FEMMES" POUR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE ET SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DU MEME NOM DU 26 NOVEMBRE 2007	10
DAG.....	11
Police Administrative.....	11
Arrêté n° 200857-2 du 26/02/2008 Portant modification de l'A.P. du 29 juin 2007 autorisant la destruction par tir d'oiseaux des espèces protégées au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport Marseille Provence zone réglementée.....	11
Arrêté n° 200857-3 du 26/02/2008 Fixant les modalités de stérilisation d'œufs de l'espèce goéland leucopnée sur la commune des Saintes Maries de la Mer.....	13
Arrêté n° 200857-4 du 26/02/2008 Portant commissionnement de Monsieur Nicolas VINCENT-MARTIN pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.....	15
Arrêté n° 200857-5 du 26/02/2008 portant commissionnement de monsieur Patrice MORRA pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.	17
Arrêté n° 200857-6 du 26/02/2008 portant commissionnement de monsieur Guillaume PAULUS pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles.	19
Arrêté n° 200860-2 du 29/02/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Moto-Cross National de Ventabren" le dimanche 2 mars 2008.....	21
Avis et Communiqué	24
Avis n° 200856-5 du 25/02/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvrier professionnel qualifié (1 poste option électricité, 3 postes option restauration) au C.H. du Pays d'AIX.	24
Avis n° 200856-6 du 25/02/2008 de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes d'Agent de maîtrise (1 poste domaine approvisionnement- 1 poste domaine sécurité) au C.H. du Pays d'AIX.....	25
Avis n° 200856-7 du 25/02/2008 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Maître ouvrier (option restauration) au C.H. du Pays d'AIX.	26
Autre n° 200860-1 du 29/02/2008 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 27 FEVRIER 2008.....	27



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 178/2008

DECISION n° 83/2008

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 570 du 19 novembre 2007, portant délégation de signature, modifiée par la décision n° 37 du 28 janvier 2008,

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : Il est inséré un article 15 bis à la décision n° 570 du 19 novembre 2007 :

Délégation est donnée à

- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, responsable du Service Central de la Pharmacie et du Médicament,
- **Monsieur le Docteur Marc Pascal LAMBERT**, responsable des achats,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant le secteur pharmaceutique, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER** et **Monsieur le Docteur Marc Pascal LAMBERT**, la même délégation est donnée à :

Madame Nathalie AUSIAS, Pharmacien,
Madame Valérie MINETTI, Pharmacien.

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet au 31 mars 2008

FAIT À MARSEILLE, le 25 février 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/15

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « FUDO
MYO » sise à MARSEILLE (13004) du 29 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 12 Rue Antoine Pons à MARSEILLE (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « FUDO MYO » sise 12 Rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,
LE 29 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2007 **20067**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu le constat en date du **27/07/2007** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MARSEILLE (13) Lieudit Cours des Abeilles sur la parcelle cadastrée A 22 pour une superficie de **198 m²**, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MARSEILLE (13) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MARSEILLE ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le 10 octobre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction Régionale de Réseau Ferré de France 17, La Cannebière, 13 001 MARSEILLE Cedex 1 et à NEXITY Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman, 13002 MARSEILLE.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2007 20068

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 21 mai 2007 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 14 septembre 2007 portant délégation de signature au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu le constat en date du **27/07/2007** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MARSEILLE (13) Lieudit Cours des Abeilles sur les parcelles cadastrées A 18, A 20 pour une superficie de **104 m²**, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MARSEILLE (13) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MARSEILLE ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le 10 octobre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Michel CROC

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction Régionale de Réseau Ferré de France 17, La Cannebière, 13 001 MARSEILLE Cedex 1 et à NEXITY Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman, 13002 MARSEILLE.

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 06.13.72

Affaire : association « Hospitalité pour les femmes » pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale et service d'accueil et d'orientation du même nom.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré le 27 octobre 2006 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 06.13.72, le recours présenté par l'association « Hospitalité pour les femmes », 15 rue Honorat à Marseille, représentée par sa présidente en exercice ; l'association demande au tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 26 septembre 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale 2006 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale et du service d'accueil et d'orientation du même nom ;

DECIDE :

Article 1er : La dotation globale 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hospitalité pour les femmes » est fixée à 2 162 687 euros.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 septembre 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association « Hospitalité pour les femmes » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Hospitalité pour les femmes », au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 26 novembre 2007.

Le rapporteur,
Signé
Christian MATHAIS

La présidente,
signé

Brigitte VIDARD

La greffière,
signé
Françoise MARGUINAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUIN 2007
AUTORISANT LA DESTRUCTION PAR TIR D'OISEAUX DES ESPECES
GOELAND ARGENTE – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN –
MOUETTE RIEUSE**

**au Titre de la Sécurité Aérienne
sur l'Aéroport C.C.I.– Marseille Provence –
Zone Réglementée**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007, autorisant la destruction par tir d'oiseaux des espèces goéland argenté – goéland leucophée – grand cormoran – mouette rieuse au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport C.C.I. – Marseille Provence – zone réglementée,
- VU** la demande du 08 février 2008 de Monsieur SIMONNET Jean-Pierre – Chef du Service Sécurité et Techniques de l'environnement, Direction Technique de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane ,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2007 est complété par les dispositions suivantes :

" La destruction par tir des oiseaux de l'espèce Pigeon est autorisée, sans quota, à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marignane et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
fixant les Modalités de stérilisation d'œufs
de l'espèce Goéland Leucophée (*Iarus Michahelis*)
SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Le Préfet

**de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'environnement et en particulier les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-11
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'avis en date du 04/01/2008 du Conseil National de Protection de la Nature,
- VU** la demande de la Ville des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 12 octobre 2007,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands Leucophées occasionnent à certaines espèces à haute valeur patrimoniale, aux nichées de canards et de Laro-Limicoles ,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

A r r ê t e

Article 1

Il sera procédé à la stérilisation d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Michahelis*) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels sur le territoire de la commune des Saintes-Maries de la Mer (13), selon les modalités reprises ci-après, pour la période du 15 mars au 30 avril 2008.

ARTICLE 2

La régulation par stérilisation des œufs sera effectuée par Monsieur Christophe PIN technicien auprès de l'association des Amis du Marais du Vigueirat, sous l'autorité scientifique de Monsieur Nicolas SADOUL et avec l'appui des services techniques de la mairie des Saintes Maries de la Mer, conformément au contenu du tableau ci-dessous :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Protection de la faune et de la flore sauvages	Stérilisation des œufs	Commune des Saintes-Maries de la Mer Etang des Launes et radeau de Sainte Hélène

Article 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 30 septembre 2008.

Article 5

Le présent arrêté sera présenté à toute réquisition des services de contrôle

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans la commune des Saintes-Maries de la Mer.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Nicolas VINCENT-MARTIN
pour rechercher et constater les infractions pénales
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle des Coussouls de Crau;
Considérant que Monsieur Nicolas VINCENT-MARTIN dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Nicolas VINCENT-MARTIN, agent de la réserve naturelle des Coussouls de Crau, dont le siège est situé, écomusée de la Crau, Boulevard de Provence à Saint Martin de Crau (13310), est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Nicolas VINCENT-MARTIN doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Patrice MORRA
pour rechercher et constater les infractions pénales
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle des Cossouls de Crau;
Considérant que Monsieur Patrice MORRA dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Patrice MORRA, agent de la réserve naturelle des Coussouls de Crau, dont le siège est situé : Ecomusée de la Crau, boulevard de Provence à Saint Martin de Crau (13310), est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrice MORRA doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Guillaume PAULUS
pour rechercher et constater les infractions pénales
commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle des Coussouls de Crau;
Considérant que monsieur Guillaume PAULUS dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaire ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Guillaume PAULUS, agent de la réserve naturelle des Cossouls de Crau, dont le siège est situé : Ecomusée de la Crau, Boulevard de provence à Saint Martin de Crau (13310), est commissionné pour rechercher et constater dans les réserves naturelles du département des Bouches-du-Rhône les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans les réserves naturelles de son département d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L.332-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guillaume PAULUS doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Moto-Cross National de Ventabren » le dimanche 2 mars 2008 à Ventabren**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. LAURENT Claude, président du Moto Club de Ventabren, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 mars 2008, une course motorisée dénommée « Moto-Cross National de Ventabren » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 27 février 2008 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association Moto Club de Ventabren, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 2 mars 2008, une course motorisée dénommée « Moto-Cross National de Ventabren » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. LAURENT Claude

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. LAURENT Claude

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels dont la liste figure en annexe 1.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture sur la chaussée.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation. Aucun élément perturbant la circulation et ayant un rapport avec l'épreuve ne devra persister sur la chaussée.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 février 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 4 postes vacants d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, conformément aux dispositions du II de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Sont à pourvoir 4 postes dans les options suivantes :

- 1 poste, option : « électricité »
- 3 postes, option : « restauration »

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription peut être retiré à compter du 3 mars 2008 jusqu'au 25 avril 2008 dernier délai, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant **le 25 avril 2008 minuit, au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le 25 avril 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 25 février 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C. GENOYER
Directeur Adjoint.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L' ACCES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE**

Tél. : 04 42 33 51 22

Fax : 04 42 33 91 10

Un concours interne de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 2 postes d'agents de maîtrise, conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ces postes sont à pourvoir dans les domaines suivants :

- 1 poste, domaine : « approvisionnement, et gestion des magasins »
- 1 poste, domaine : « sécurité, prévention et gestion des risques »
-

Peuvent être admis à concourir ::

- Les maîtres-ouvriers,
- Les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- Les ouvriers professionnels qualifiés, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de laboratoire de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de pharmacie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite, auprès du :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Concours
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **25 avril 2008 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 25 avril 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 25 février 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C.GENOYER
Directeur Adjoint.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

**POUR L'ACCES AU CORPS
DES MAITRES OUVRIERS**

Tél. : 04 42 33 51 22

Fax : 04 42 33 91 10

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 4 postes vacants de Maîtres Ouvriers, option « restauration », conformément aux dispositions du III 1° de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats titulaires :

- De deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; permettant de se présenter à ce concours,
- De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avant **le 25 avril 2008 minuit, dernier délai** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le 25 avril 2008 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 25 février 2008

P. le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines.

signé

C. GENOYER
Directeur Adjoint.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 27 février
2008

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-66 – Autorisation accordée à la SAS « Les 4 ASS », en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une station service, d'une surface de vente de 152,40 m², soit six positions de ravitaillement, située dans l'ensemble commercial SUPER U, avenue de Montricher à La Fare les Oliviers.

Dossier n° 07-77 – Autorisation accordée à la SA LES HALLES BLACHERE BERNARD, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 670,50 m², portant à 970 m² la surface totale de vente de l'ensemble commercial composé d'un magasin de vente au détail de produits frais à l'enseigne PROVENC'HALLES (610 m²) et de la BOULANGERIE DE MARIE BLANCHERE (360 m²) exploités 306, avenue Michelet à Salon-de-Provence.

Dossier n° 07-78 – Autorisation accordée à la SARL FLAMANT France, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne FLAMANT HOME INTERIORS, destiné à l'équipement de la maison (mobilier, literie, arts de la table, décoration, linge de maison, tissus, tapis, moquettes, lampes et luminaires, livres), d'une surface totale de vente de 850 m², répartie sur quatre niveaux – 24, rue Grignan à Marseille (1^{er}).

Dossier n° 07-79 – Autorisation accordée à la SA HARMONIE MOBILIER DECORATION, en qualité de propriétaire exploitant, en vue de l'extension de 251 m², portant à 1247 m² la surface totale de vente du magasin de meuble « jeune habitat », exploité par l'enseigne FLY dans la ZAC des Etangs, rue des Salicornes à Saint-Mitre les Remparts.

.../...

Dossier n° 07-80 – Autorisation refusée à la SAS ADSR REAL ESTATE, en qualité de propriétaire des terrains et à la SAS CASTORAMA France, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de bricolage et jardinerie, d'une surface totale de vente de 12500 m² (9100 m² à l'intérieur et 3400 m² à l'extérieur), sous l'enseigne CASTORAMA – 165, boulevard de Pont de Vivaux à Marseille (10^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 27 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

